

fédéral, il en est quelques-unes qui concernent les cantons en ce sens qu'elles influencent les compétences qui leur sont dévolues. Il s'agit notamment des articles 5, lettre a (compétence donnée aux cantons de réduire la limite inférieure de la main-d'œuvre exigée dans une exploitation agricole), de l'article 7, alinéa 1, de l'article 58, alinéa 2 (interdiction de morcellement d'immeubles agricoles) et de l'article 66 qui donne compétence aux cantons concernant le calcul du prix licite des entreprises et immeubles agricoles.

En conclusion, les propositions qui vous sont adressées ont fait l'objet d'une consultation réduite; elles sont approuvées sans réserve par la commission foncière et par la Chambre jurassienne d'agriculture. Le Gouvernement vous recommande de les accepter car elles s'inscrivent toutes dans un cadre de sauvegarde de l'intérêt général en matière de transactions d'entreprises et d'immeubles agricoles et elles sont conformes aux objectifs de la politique agricole cantonale. En fait, si vous approuvez ces propositions, seul l'article 3, alinéa 1, de la LiLDFR doit être modifié.

Donc, le Gouvernement vous propose d'accepter ces objets et je tiens également à remercier le président, les membres de la commission et les collaboratrices et collaborateurs qui ont travaillé à ce dossier.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

### 32. Question écrite no 2210

#### **Pour la sauvegarde d'une politique sociale en matière d'assurance chômage équitable Pierre Lièvre (PDC)**

Notre question a pour objet la problématique liée à la révision de l'ordonnance fédérale sur le subventionnement des mesures de soutien aux demandeurs d'emploi. La révision précitée, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a pour but essentiel d'économiser 60 millions de francs sur les forfaits que la Confédération verse aux cantons suisses, annuellement, à titre de mesures de réinsertion que ces derniers offrent à leurs chômeurs.

La «pilule» est particulièrement dure à avaler pour les cantons romands, dont le taux de chômage est plus élevé que pour les cantons suisses alémaniques.

La formule proposée par la Confédération ne manque pas en effet de surprendre : plus le taux de chômage est élevé, plus la subvention par demandeur d'emploi diminue ! Le but poursuivi apparaît clairement dans la réalisation d'économies importantes en matière d'assurance-chômage, au détriment de cantons déjà fortement pénalisés par une conjoncture souvent défavorable. Nous y voyons pour notre part une mesure inégalitaire et socialement inacceptable. Nos questions sont donc les suivantes :

1. Le Gouvernement jurassien a-t-il été associé à la consultation portant sur cette révision ?
2. Dans l'affirmative, a-t-il déjà ou entend-il rapidement faire valoir sa désapprobation et entreprendre toute démarche

utile à l'effet de corriger les mesures que cette révision prévoit ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Le projet de modification de l'ordonnance sur le financement des mesures de marché du travail a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la consultation fédérale. Dans sa réponse au SECO du 3 juillet dernier, il a été souligné de nombreux points spécifiques à la réalité économique jurassienne. Il est notamment fait part des besoins importants en formation des demandeurs d'emploi dans le contexte de la libre circulation des personnes, en particulier dans le secteur industriel.

S'agissant précisément des barèmes, ceux proposés par la Confédération ont été qualifiés de menace directe pour les structures jurassiennes en ce sens qu'ils pourraient remettre en question l'objectif du maintien d'une offre de prestations adaptée et diversifiée en termes de prise en charge et de formation des demandeurs d'emploi. Dans ce sens, à l'instar des cantons romands, il a proposé un barème plus élevé, mieux adapté aux besoins reconnus, à savoir :

- 3'500 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux allant jusqu'à 2,5 % (au lieu de 1,2 % proposé par le SECO);
- 2'900 francs (au lieu de 2'700 francs) par demandeur d'emploi pour la tranche de taux allant de 2,5 % (au lieu de 1,3 %) à 5 % (au lieu de 4 %);
- 1'700 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux supérieur à 5 % (au lieu de allant de 4,1 % à 10 %).

Par ailleurs, notre Canton a également demandé l'intégration du principe d'une indexation des tarifs de sorte à maintenir les moyens à disposition en cas d'inflation.

Enfin, il a été demandé que l'ordonnance entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2010 afin de pouvoir, le cas échéant, maîtriser au mieux les effets financiers.

La position jurassienne est partagée par tous les cantons romands et par un bon nombre de cantons alémaniques. Elle n'a malheureusement pas été partagée par la Confédération qui a décidé de mettre en application la nouvelle ordonnance déjà le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur la base des tarifs qu'elle a décidés.

Le Gouvernement a par ailleurs déjà fait valoir sa désapprobation dans le cadre de la réponse à la résolution n° 113 lors de la séance du Parlement du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Le débat va probablement rebondir dans le cadre du débat aux Chambres fédérales sur le projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage qui prévoit également un certain nombre de restrictions au niveau des prestations en faveur des demandeurs d'emploi.

Le Gouvernement va suivre l'évolution de ce dossier d'une manière très active afin de défendre les intérêts jurassiens.

**M. Pierre Lièvre (PDC) :** Je suis satisfait.